



Distr.: Limitée
11 juillet 2000

Français
Original: Anglais

Groupe de travail sur le commerce électronique

Trente-septième session
Vienne, 18-29 septembre 2000

Ordre du jour provisoire

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques
Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne des règles uniformes sur les signatures électroniques
Travaux futurs envisageables dans le domaine du commerce électronique.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour les questions relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. Le Groupe de travail sur le commerce électronique a été prié d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes sur ces questions. Il a été convenu que les règles uniformes à élaborer devraient notamment porter sur les questions suivantes: fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence.¹

2. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437). Le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'il était parvenu à un consensus sur l'importance et la nécessité de travailler à l'harmonisation du droit dans ce domaine. Bien que n'ayant pas pris de décision ferme sur la forme et la teneur de ces travaux, il était parvenu à la conclusion préliminaire qu'il était possible d'entreprendre l'élaboration d'un projet de règles uniformes, au moins sur les questions des signatures numériques et des autorités de certification, voire sur des questions connexes. Le Groupe de travail a rappelé qu'outre les

signatures numériques et les autorités de certification, les travaux dans le domaine du commerce électronique devraient peut-être porter aussi sur les questions touchant les techniques autres que la cryptographie à clef publique; les questions générales concernant les fonctions exercées par les tiers fournisseurs de services; et les contrats électroniques (A/CN.9/437, par. 156 et 157). La Commission a approuvé les conclusions du Groupe de travail et lui a confié l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification (dénommées ci-après "les règles uniformes").

3. S'agissant du champ d'application et de la forme exacts des règles uniformes, la Commission a convenu, d'une manière générale, qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé qu'il était justifié que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relatives aux signatures numériques, étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais que les règles uniformes devaient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (la Loi type). Ainsi, les règles uniformes ne devaient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, pour ce qui est de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans les règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale.²

4. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a commencé à élaborer les règles uniformes, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73).

5. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446). Il a été noté que le Groupe de travail avait eu des difficultés manifestes, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, à parvenir à une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Il a été également noté qu'il n'y avait toujours pas de consensus sur la manière dont ces questions pourraient être abordées dans un cadre juridique internationalement acceptable. Toutefois, la Commission a estimé, dans l'ensemble, que les progrès accomplis jusque-là étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable.

6. La Commission a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trentième session quant à la possibilité d'élaborer des règles uniformes et s'est déclarée certaine que le Groupe de travail progresserait encore dans ses travaux à sa trente-troisième session sur la base du projet révisé établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Au cours du débat, la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais considéré comme un forum international particulièrement important pour les échanges de vues sur les problèmes juridiques liés au commerce électronique et la recherche des solutions correspondantes.³

7. À ses trente-troisième (1998) et trente-quatrième (1999) sessions, le Groupe de travail a poursuivi la révision des règles uniformes, sur la base de notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76 et A/CN.9/WG.IV/WP.79 et 80). Les rapports de ces sessions sont publiés sous la cote A/CN.9/454 et A/CN.9/457 respectivement.

8. À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/454 et 457). Elle s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail pour rédiger le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. On s'est accordé à reconnaître que des progrès sensibles avaient été réalisés lors de ces sessions en vue de cerner les aspects juridiques des signatures électroniques, mais il a également été constaté que le Groupe de travail avait eu du mal à parvenir à un consensus quant aux dispositions législatives sur lesquelles les règles uniformes devraient être fondées.

9. Selon une opinion, l'approche qu'avait adoptée jusqu'ici le Groupe de travail ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité, dans le monde des affaires, de faire preuve de souplesse dans l'utilisation des signatures électroniques et d'autres techniques d'authentification. Les règles uniformes, telles qu'actuellement envisagées par le Groupe de travail, mettaient trop l'accent sur les signatures numériques et, en l'espèce, sur une application particulière impliquant la certification par un tiers. On a donc proposé soit de limiter les travaux sur les signatures électroniques aux aspects juridiques de la certification transnationale soit de les reporter purement et simplement jusqu'à ce que la pratique commerciale soit mieux établie. Selon une opinion allant dans le même sens, aux fins du commerce international, la plupart des questions juridiques liées à l'utilisation des signatures électroniques avaient déjà été résolues dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Certaines utilisations des signatures électroniques devaient peut-être faire l'objet d'une réglementation en dehors du droit commercial, mais le Groupe de travail n'avait pas à participer à une activité de ce type.

10. Selon l'avis qui a largement prévalu, le Groupe de travail devrait poursuivre sa tâche sur la base de son mandat original (voir ci-dessus, par. 2 et 3). S'agissant de l'opportunité de règles uniformes sur les signatures électroniques, il a été précisé que, dans de nombreux pays, les gouvernements et les organes législatifs qui avaient entrepris d'élaborer une législation sur les questions relatives aux signatures électroniques, y compris la mise en place d'une infrastructure fondée sur la clef publique ou d'autres projets connexes (voir A/CN.9/457, par. 16), attendaient des orientations de la CNUDCI. Quant à la décision prise par le Groupe de travail de se concentrer sur les questions et la terminologie de la cryptographie à clef publique, on a rappelé que le jeu des relations entre trois types distincts de parties (les détenteurs des clefs, les autorités de certification et les parties se fiant à la clef) correspondait à un modèle possible de cryptographie à clef publique, mais que d'autres modèles étaient aussi concevables (sans intervention d'une autorité de certification indépendante, par exemple). L'un des principaux avantages qu'il y avait à se concentrer sur les questions relatives à la cryptographie à clef publique était que l'on pouvait ainsi structurer plus facilement les règles uniformes par référence à trois fonctions (ou rôles) associées aux paires de clefs, à savoir la fonction d'émetteur de la clef (ou souscripteur), la fonction de certification et la fonction de confiance. On s'est généralement accordé à penser que ces trois fonctions étaient communes à tous les modèles de cryptographie à clef publique, et qu'il fallait les prendre en considération indépendamment de la question de savoir si elles étaient exercées par trois entités séparées ou si deux d'entre elles étaient assurées par la même personne (par exemple, lorsque l'autorité de certification était également une partie se fiant à la clef). En outre, il a été largement estimé qu'en se concentrant sur les fonctions typiques de la cryptographie à clef publique et non sur un modèle particulier, on parviendrait peut-être plus facilement à définir, à un stade ultérieur, une règle techniquement tout à fait neutre (ibid., par. 68).

11. À l'issue du débat, la Commission a réaffirmé ses décisions antérieures concernant la possibilité d'élaborer des règles uniformes (voir ci-dessus, par. 3 et 7) et s'est déclarée convaincue que le Groupe de travail pourrait progresser encore à ses prochaines sessions.⁴

12. Le Groupe de travail a poursuivi la révision des règles uniformes à ses trente-cinquième (septembre 1999) et trente-sixième (février 2000) sessions sur la base de notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82 et WP.84). Les rapports sur les travaux de ces deux sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/465 et A/CN.9/467.

13. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a noté que le Groupe de travail avait, à sa trente-sixième session, adopté le texte des projets d'article premier et 3 à 12 des Règles uniformes. Selon une opinion, il restait à clarifier certains points du fait de la suppression dans le texte de la notion de "signature électronique renforcée". Il a été déclaré que selon la décision que prendrait le Groupe de travail concernant les projets d'articles 2 et 13, il pourrait être nécessaire de réexaminer les projets de dispositions restants de façon à éviter que la norme fixée par les Règles uniformes ne s'applique de la même façon aux signatures électroniques garantissant un niveau de sécurité élevé et aux certificats à faible valeur pouvant être utilisés dans les communications électroniques où l'effet juridique n'était pas important.

14. Après un débat, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les efforts qu'il avait faits et s'est déclaré satisfait des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de Règles uniformes. Le Groupe de travail a été instamment prié d'achever ses travaux sur ce texte à sa trente-septième session et d'examiner le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne devant être établi par le Secrétariat.

15. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants:

Allemagne, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

Point 1. Élection du bureau

16. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques

17. Le Groupe de travail sera saisi de plusieurs notes du Secrétariat contenant les articles premier à 13 révisés du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.84) et un projet de guide pour l'incorporation des Règles uniformes dans le droit interne (A/CN.9/WG.IV/WP.86 et Add.1). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

18. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

- a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/467);
- b) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/465);

- c) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82);
- d) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/457);
- e) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.80);
- f) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.79);
- g) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/454);
- h) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76);
- i) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446);
- j) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73);
- k) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437);
- l) Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique: signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.71);
- m) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

Point 5. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-quatrième session (devant se tenir du 7 au 25 mai 2001 à Vienne).

Séances

20. La session du Groupe de travail se tiendra du 18 au 29 septembre 2000 au Centre international de Vienne. Huit jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 28 septembre, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 18 septembre 2000, date à laquelle la session sera ouverte à 10 heures.

* * *

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.

² Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.

³ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 à 211.

⁴ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 308 à 314.